



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-083

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

21-2023-05-03-00013 - décret de classement de la Côte Nord de Beaune (23 pages)

Page 3

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet**

21-2023-09-14-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (5 pages)

Page 27

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2023-05-03-00013

décret de classement de la Côte Nord de Beaune

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

## **Décret du 3 mai 2023 portant classement parmi les sites du département de la Côte d'Or, du site de la Côte nord de Beaune, sur les communes d'Aloxe-Corton, Chorey-les-Beaune, Echevronne, Ladoix- Serrigny, Magny-lès-Villers, Pernand-Vergelesses, et Savigny-lès-Beaune**

NOR : TREL2221390D

### **La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles du 15 décembre 1971 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Côte d'Or de l'ensemble formé, sur la commune de Pernand-Vergelesses, par le village et ses abords ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° 648 du 3 octobre 2017 de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, qui s'est déroulée du 7 novembre 2017 au 8 décembre 2017 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Savigny-lès-Beaune en date du 19 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chorey-lès-Beaune en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ladoix-Serrigny en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Echevronne en date du 2 octobre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aloxe-Corton en date des 3 octobre 2017 et 3 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pernand-Vergelesses en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Magny-lès-Villers en date du 27 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Côte d'Or en date du 27 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation, sur le territoire des communes d'Aloxe-Corton, Chorey-lès-Beaune, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Magny-lès-Villers, Pernand-Vergelesses et Savigny-lès-Beaune, du site de la Côte nord de Beaune, présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

I. – Est classé parmi les sites du département de la Côte d'Or, sur le territoire des communes d'Aloxe-Corton, Chorey-lès-Beaune, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Magny-lès-Villers, Pernand-Vergelesses et Savigny-lès-Beaune, le site de la Côte nord de Beaune, d'une superficie d'environ 3 449 hectares, défini comme suit, conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Ce site classé comprend, selon les précisions figurant au II :

- les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par commune, par section cadastrale, selon l'ordre alphabétique des communes ;

- les espaces non cadastrés, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées.

II. – Liste des parcelles concernées :

**Commune d'ALOXE-CORTON**

**Section A Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section C Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section D Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section E Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 124, 125, 126, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 167, 173, 176, 185, 186.

**Section H Feuille 1 :**

Parcelles : 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 81, 82, 83, 85, 87, 88, 89, 92, 94, 96, 97, 98, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 151, 152.

- Est exclu l'espace non cadastré compris entre la parcelle 140 et la parcelle 177 de la section I.

**Section I Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 3, 6, 7, 10, 11, 36, 37, 38, 91, 92, 93, 94, 95, 104, 105, 109, 110, 114, 115, 116, 118, 131\*, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 143\*, 144\*, 148, 149, 160, 162, 163, 164, 165, 167, 176, 177, 179, 180, 181, 217, 218, 220\*, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 241, 242, 246, 247, 248, 249, 262, 263, 264, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 303, 304, 309\*.

**\* Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de parcelle 131 située au sud d'une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 132 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 78 de la section K.

- Sont classées les parties des parcelles 143 et 144 situées à l'ouest d'une ligne fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 202 (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la parcelle 236.

- Est classée la partie de parcelle 220 située à l'est d'une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 269 jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la parcelle 97 (non comprise).

- Est classée la partie de parcelle 309 située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 307 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 59 de la section K.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre la parcelle 193 (non comprise) et la parcelle 58 de la section M.

- Est exclu l'espace non cadastré compris entre les parcelles 11 et 234.

- Est exclu l'espace non cadastré compris entre la parcelle 234 et la parcelle 103 de la section K.

- Est exclu l'espace non cadastré (rue des Caillettes) situé entre les limites des sections I et K.

**Section K Feuille 1 :**

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 66, 69, 70, 76\*, 77\*, 78, 79, 80, 82, 87, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 98, 103, 104, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 76 et 77 situées au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 59 à l'angle sud de la parcelle 307 de la section I.

**Section L Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section M Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 19, 21, 23, 25, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69.

### **Section N Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 50, 51, 58, 59, 74, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86.

- Est classé l'espace non cadastré situé au nord des parcelles 5, 46, 64, 66 et 68.

### **Commune de CHOREY-LES-BEAUNE**

### **Section AA Feuille 1 :**

Parcelles : 87\*, 88\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 87 et 88 situées au nord-ouest d'une ligne fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

### **Section AB Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 7\*, 8\*, 9\*, 11\*, 12\*, 13\*, 14\*, 16\*, 19\*, 20\*, 25\*, 26\*, 27\*, 28\*, 29\*, 135\*, 136\*, 137, 138, 140\*, 152.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 1, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 135, 136, 140 situées au nord-ouest d'une ligne fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

### **Section AT Feuille 1 :**

Parcelles : 3\*, 4\*, 6\*, 7\*, 8\*, 9\*, 10\*, 12\*, 14\*, 15\*, 16\*, 17\*, 18\*, 19\*, 24\*, 25\*, 26\*, 27\*, 28\*, 29\*, 30\*, 34\*, 35\*, 36\*, 37\*, 38\*, 40\*, 41\*, 42\*, 43\*, 89\*, 91\*, 92\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 89, 91, 92 situées au nord-ouest d'une ligne droite fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

- Est classée la partie de l'espace non cadastré située entre la partie classée de la parcelle 3 et la limite sud de la parcelle 103 de la section AV.

### **Section AV Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 3\*, 4\*, 5\*, 6\*, 7\*, 11\*, 12\*, 14\*, 15\*, 16\*, 19\*, 20\*, 21\*, 22\*, 25\*, 107\*, 108\*, 109\*, 110\*, 113\*, 114\*, 115\*, 116\*, 137\*, 138\*.



**\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 25, 107, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 137, 138 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

- Est classé l'espace non cadastré (RD 974) situé au droit de la parcelle 139 (non comprise).

- Est classé l'espace non cadastré (RD 974) au droit des parcelles 103, 104, 105, 106 (non comprises).

**Section AW Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 2\*, 10\*, 11\*, 12\*, 13\*, 14\*, 15\*, 118\*, 227\*, 228\*.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 1, 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 118, 227, 228 situées au nord-ouest d'une ligne droite fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

**Section AX Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section AY Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Commune d'ECHEVRONNE**

**Section D Feuille 1 :**

Parcelles : 133, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193.

**Section E Feuille 1 :**

Parcelles : 249, 250, 251, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 502, 504, 505, 506, 511, 578, 579, 590, 591, 592, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 648, 654, 659, 664, 666, 668, 670, 672, 674, 676, 678, 680, 682, 684, 686, 688, 690, 692, 694, 699.

### **Section ZD Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45\*, 46, 47, 48, 49\*, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 107\*, 109, 110, 111, 112, 113, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 156, 157, 159, 160, 168, 169, 185, 186, 187, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 45 et 49 situées au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 19 à l'angle sud-ouest de la parcelle 175 (non comprise).

- Est classée la partie de la parcelle 107 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 109 jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle 106 (non comprise).

- Est classé l'espace non cadastré compris entre la parcelle 83 et 173 (non comprise).

### **Section ZE Feuille 1 :**

Parcelles : 74, 100.

## **Commune de LADOIX-SERRIGNY**

### **Section AB Feuille 1 :**

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 15 (non comprise) et la parcelle 20 de la section AD et les parcelles 45, 46, 47 et 49 de la section AC.

### **Section AC Feuille 1 :**

Parcelles : 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 45, 46, 47, 49 et la parcelle 15 de la section AB.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 5, 10, 11, 12, 13 et les parcelles 98, 99, 100, 465, 466 de la section AL.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 2 et la parcelle 72 de la section AD.

### **Section AD Feuille 1 :**

Parcelles : 14, 15, 16, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 73, 74, 78, 81, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 138, 140, 141, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 20 et la parcelle 15 de la section AB.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 138 et la parcelle 430 de la section AL.

### **Section AE Feuille 1 :**

Parcelles : 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 115, 116, 117, 118, 119, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 184, 185, 186, 189, 191, 192, 195, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 217, 218, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 239, 240, 241, 247, 250, 251, 253, 255, 256, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 274, 276, 278, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297.

### **Section AH Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AK Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AL Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 109, 110, 125, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 187, 195, 240, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 254, 258, 259, 277, 278, 290, 314, 315, 326, 327, 328, 330, 332, 337, 338, 339, 354, 355, 359\*, 368, 410, 412, 435, 447, 448.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 359 située au nord d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 100 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 109. Cette partie correspond à un chemin d'accès.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 33 et la parcelle 430 (non comprise).

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 410 et les parcelles 309 et 402 (non comprises).

### **Section AM Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 2\*, 42\*, 43\*, 44\*, 45\*, 46\*, 49\*, 50\*, 51\*, 52\*, 53\*, 54\*, 55\*, 58\*, 59\*, 62\*, 63\*, 64\*, 67\*, 68\*, 71\*, 75\*, 76\*, 77\*, 78\*, 86\*, 94\*, 95\*, 96\*, 97, 98, 99\*, 101\*, 126\*, 130, 131, 132, 133\*, 134\*, 137\*, 138\*, 140\*, 142\*, 144\*, 148\*, 149\*, 150\*, 293\*, 343\*, 344\*, 349\*, 355\*, 364\*, 365\*, 366\*, 373\*, 374\*, 471\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 1, 2, 42, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 62, 63, 64, 67, 68, 71, 75, 76, 77, 78, 86, 94, 95, 96, 99, 101, 126, 133, 134, 137, 138, 140, 142, 144, 148, 149, 150, 293, 343, 344, 349, 355, 364, 365, 366, 373, 374, 471 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

- Est exclue la partie de la parcelle 343 située à l'ouest d'une ligne fictive issue du prolongement de la limite est de la parcelle AL 125 de la commune de Ladoix-Serrigny.

### **Section AR Feuille 1 :**

Parcelles : 2\*, 10\*, 11\*, 12\*, 15\*, 16\*, 17\*, 108\*, 114\*, 117, 118, 120\*, 131\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 2 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 168 **de la section E feuille 1 de la commune d'Aloxe-Corton** (non comprise) jusqu'à sa rencontre avec une autre ligne droite fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

- Sont classées les parties des parcelles 10, 11, 12, 15, 16, 17, 108, 114, 120, 131 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive située à 30 mètres de l'axe de la chaussée de la route départementale 974.

### **Section AS Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 112, 320, 327, 337, 338, 357, 358, 359, 360, 429, 430\*, 433, 486, 487, 502, 503, 504, 505, 584\*, 585\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 430 située au nord-ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-est de la parcelle 327 jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle 430.

- Sont classées les parties des parcelles 584 et 585 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 9 à l'angle nord-est de la parcelle 7.

- Est classé l'espace non cadastré au droit des parcelles 24 et 429.

- Est classé l'espace non cadastré au droit des parcelles 27, 34, 35, 42, 43, 44, 47, 421, 424 (non comprises).

## **Commune de MAGNY-LES-VILLERS**

### **Section B Feuille 1 :**

Parcelles : 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 171, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 195\*, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231\*, 232\*, 233\*, 234\*, 235\*, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 292, 294, 295, 296, 481, 482, 490, 491, 518.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est exclue la partie de la parcelle 195 située au nord d'une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 481.

- Sont exclues les parties des parcelles 231, 232, 233, 234 et 235, situées à l'intérieur d'un polygone à 6 sommets positionnés de la manière suivante :

- sommet n° 1 : angle nord-ouest de la parcelle 18 de la section AE de la commune de Ladoix-Serrigny ;

- sommet n° 2 : point situé aux coordonnées X : 842 291 et Y : 6 667 019 (RGF93LAMB93) ;

- sommet n° 3 : point situé sur la limite ouest de la parcelle 235 à 166 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 235 ;

- sommet n° 4 : point situé sur la limite ouest de la parcelle 235 à 12 mètres du sommet n° 3 ;

- sommet n° 5 : point situé aux coordonnées X : 842 174 et Y : 6 666 900 (RGF93LAMB93) ;

- sommet n° 6 : angle nord-ouest de la parcelle 258 de la section AE de la commune de Ladoix-Serrigny.

### **Section ZB Feuille 1 :**

Parcelles : 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190.

La traversée de l'espace non cadastré situé entre la parcelle 153 et la parcelle 49 de la section ZD s'effectue à partir de la pointe sud est de la parcelle 151 et perpendiculairement à l'axe de l'espace non cadastré jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la parcelle 49 de la section ZD.

### **Section ZD Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 63 et 70 (non comprise).

- Est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 73, 74, 75 et 76 et les parcelles 181, 182, 183, 184 et 185 de la section B.

## **Commune de PERNAND-VERGELESSES**

### **Section A Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AB Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AC Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AD Feuille 1 :**

Parcelles : 92, 93, 94, 95, 96, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 140, 141, 142, 145\*, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154\*, 155\*, 156, 157, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167\*, 168\*, 169\*, 170, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 187\*, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 238, 239, 240, 245\*, 246\*, 251, 252, 253, 298, 299, 304, 315, 316, 317, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 330, 331, 333, 335, 380, 381, 383, 384, 386, 392\*, 393\*, 394\*, 395\*, 401, 402.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 145, 154, 155, 167, 168, 169, 187 et 392 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 142 à l'angle sud-est de la parcelle 188.

- Sont classées les parties des parcelles 245 et 246 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 384 et l'angle sud-est de la parcelle 298.

- Sont classées les parties des parcelles 393, 394 et 395 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 81 (non comprise) et l'angle sud-ouest de la parcelle 101 (non comprise).

- Est classé l'espace non cadastré situé au droit des parcelles 393 (pour sa partie classée), 394 et 317.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 390 (non comprise) et 277 (non comprise) et la parcelle 66 de la section AM.

### **Section AE Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 128, 129, 130, 134\*, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144\*, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 243, 244, 247, 248, 251, 252, 253, 254, 257, 259, 260, 263, 264, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 288, 289, 291, 293, 295, 303\*, 307, 308, 311, 312, 313, 314, 319, 320, 321, 322, 323, 324.

### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 134 située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 143 et l'angle nord-ouest de la parcelle 129.

- Sont classées les parties des parcelles 144 et 303 situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 305 (non comprise) et l'angle nord-ouest de la parcelle 143.

- Est classé l'espace non cadastré au droit des parcelles 293, 295.

### **Section AH Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 78, 81, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103\*, 104, 105, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 138, 143, 152, 153, 154, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 191, 194, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 219, 227, 230, 231, 232, 235, 236, 237, 238, 240, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 295, 296, 299, 300, 322, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 355, 362, 371, 372, 373, 374, 375, 377, 388, 390, 392, 402, 403, 405, 406, 408, 409, 412, 414, 415, 416, 419, 420, 421, 422, 423, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 442, 443, 444, 445, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 469, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 535, 536.

### **\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 103 située à l'est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 105, au contact avec la limite nord-est de la parcelle 316, jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la parcelle 103.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 456 et 457 et 131, 132 et 157 de la section AE.

### **Section AI Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138\*, 139\*, 141, 142\*, 143, 157, 165, 166, 167, 170, 175, 176, 186, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 204, 205, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 226, 230, 231, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 261, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 278, 279, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 297, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 316, 317, 318, 319, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 383, 384, 390, 397, 400, 401, 402, 404, 405, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 451, 452, 453, 455, 456, 457, 460, 467, 468, 469, 470, 471, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535.



**\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont exclues les parties des parcelles 138 et 139 situées au nord de la ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 139 à un point situé sur la limite est de la parcelle 168 de la section AL et positionné à 10 mètres de l'angle nord de cette parcelle 168.

- Est exclue la partie de la parcelle 142 située au nord d'une ligne droite fictive reliant le sommet de son angle rentrant nord-ouest et par l'angle ouest de la parcelle 143.

- Est classé l'espace non cadastré située au droit des parcelles 77 et 78 de la section AI.

**Section AK Feuille 1 :**

Parcelles : 7, 8, 9, 14, 15, 20, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 187\*, 188\*, 189\*, 190\*, 196, 197, 200, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 220, 221, 222, 250, 277\*, 278\*, 279, 280\*, 304, 305, 306, 307, 310, 448, 449, 453, 496, 497, 498, 510, 512, 538, 539, 552, 553, 554, 556\*, 557\*, 566, 573, 574, 590, 591, 592, 608, 609, 612, 613, 614, 616, 618, 622\*, 624, 626, 637\*, 641, 664, 665, 666, 667.

**\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 187, 188, 189, 190, 622 et 637 situées au nord-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 638 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 625 (non comprise).

- Sont classées les parties des parcelles 277 et 278 situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 448 et l'angle sud de la parcelle 279.

- Est classée la partie de la parcelle 280 située au nord-est d'une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 279 et par l'angle sud-ouest de la parcelle 75.

- Est classée la partie de la parcelle 556 comprise entre sa limite la plus au nord et une ligne droite parallèle à cette même limite à une distance de 22 mètres.

- Est classée la partie de la parcelle 557 située à l'est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 103 de la section AH jusqu'à son intersection avec la limite de la parcelle 556.

### **Section AL Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 85, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 112, 118, 119, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 149, 150, 151, 155, 156\*, 159, 160, 161, 164, 166, 168\*, 169\*, 171\*, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179\*, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 214, 226, 228, 230, 232, 234, 257, 258, 260, 261, 262\*, 263\*, 265, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 295, 296, 299, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 352, 353, 354, 355, 356\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 156 située au sud d'une ligne droite fictive reliant son angle sud-est à un point situé sur sa limite ouest, positionné à 4,50 mètres de son angle sud-ouest.

- Sont classées les parties des parcelles 168, 169, 262, 263 et 356 situées au sud d'une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite est de la parcelle 168, positionné à 10 mètres de son angle nord et reliant l'angle sud-est de la parcelle 156.

- Sont classées les parties des parcelles 171 et 179 situées au sud de la ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 139 de la section AI à un point situé sur la limite est de la parcelle 168 et positionné à 10 mètres de l'angle nord de cette dernière.

### **Section AM Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 61, 62, 63, 64, 65, 66\*, 67\*, 71, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 118, 119, 128, 130, 132, 133, 142, 143, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 66 et 67 situées à l'ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 108 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 257 (non comprise) de la section AD.

### **Section AN Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AO Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section C Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

## **Commune de SAVIGNY-LES-BEAUNE**

### **Section AA Feuille 1 :**

Parcelles : 7, 8, 9, 10, 11.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre les parcelles 10 de la section AA et 22 de la section ZC.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre la parcelle 3 de la section AA et les parcelles 15 et 16 section ZC.

### **Section AB Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 138, 141, 142, 143, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158.

### **Section AC feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 30 (non comprise) et 84.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 21 et les parcelles 23 à 30 (non comprises).

### **Section AD Feuille 1 :**

Parcelles : 629.

### **Section AI Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AE Feuille 1 :**

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 38, 40, 41, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 53.

### **Section AH Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

#### **\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 1 située à l'est d'une ligne brisée reliant les cinq points déterminés de la manière suivante :

- le premier point est situé sur la limite sud de la parcelle 1 à 137 mètres de son angle sud-est ;

- le deuxième point est situé aux coordonnées X : 838 330 et Y : 6 664 046 (RGF93LAMB93) ;

- le troisième point est situé aux coordonnées X : 838 309 et Y : 6 664 056 (RGF93LAMB93) ;

- le quatrième point est situé aux coordonnées X : = 838 328 et Y : 6 664 135 (RGF93LAMB93) ;

- Le cinquième correspond à l'angle sud-ouest de la parcelle 5 de la section AE.

### **Section AK Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AL Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AM Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AN Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AO Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AP Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section AR Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97.

### **Section AS Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98.

- Est classé l'espace non cadastré situé au droit des parcelles 30, 31, 32, 37, 38 et 90 (non comprises).

### **Section AV Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 148, 149, 223, 224.

### **Section AW Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23\*, 24\*, 25, 26\*, 30\*, 31, 32, 33, 34, 35, 36\*, 38\*, 39, 40, 41, 42, 52\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 23, 24 et 52 situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle le plus à l'est de la parcelle 52 à l'angle sud-est de la parcelle 26.

- Sont classées les parties des parcelles 26 et 30 situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 26 à l'angle sud-ouest de la parcelle 31.

- Sont classées les parties des parcelles 30 et 36 situées au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 31 au point sur la limite ouest de la parcelle 36 situé à 42 mètres de l'angle sud-ouest de la parcelle 36.

- Est classée la partie de la parcelle 38 située au nord d'une ligne droite fictive reliant le point situé sur la limite ouest de la parcelle 36 situé à 42 mètres de l'angle sud-ouest de cette parcelle à l'angle sud-ouest de la parcelle 39.

### **Section AX Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 92, 93.

### **Section AY Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 63, 64, 65, 68\*, 70, 75, 76.

#### **\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 68 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 43 à l'angle est de la parcelle 74 (non comprise).

- Est classé l'espace non cadastré au sud et au droit des parcelles 17 à 20, au droit de 75 et 76, au droit de 22 à 24 puis au droit des parcelles 29 et 30.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre les parcelles 42, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 62 et 67 (non comprises) de la section AY et les parcelles 1 et 42 de la section AX.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la partie sud-est de la parcelle 33 de la section AY (non comprise) et la parcelle 1 de la section AV.

### **Section AZ Feuille 1 :**

Parcelles : 39, 45\*, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 91, 92, 117, 118.

#### **\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 45 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 51 à l'angle sud-ouest de la parcelle 39.

### **Section BB Feuille 1 :**

Parcelles : 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 103, 104, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 170, 171, 172, 219, 220, 221\*, 222\*, 242\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 221 et 222 situées à l'ouest d'une ligne fictive reliant un point situé sur la limite sud de la parcelle 204 (non comprise) à 9 mètres de son angle sud-est et l'angle nord-ouest de la parcelle 206 (non comprise).

- Est classée la partie de la parcelle 222 située au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 126 et l'angle ouest de la parcelle 172.

- Est classée la partie de la parcelle 242 située à l'ouest d'une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 53 à l'angle nord de la parcelle 56.

- Est classé l'espace non cadastré situé au droit des parcelles 45, 42 et 44.

- Est classé l'espace non cadastré situé entre la parcelle 242 (pour sa partie non classée) et les parcelles 43 et 44.

- Est classé l'espace non cadastré situé au droit des limites nord et est de la parcelle 172.

### **Section BC Feuille 1 :**

Parcelles : 249\*, 250\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Sont classées les parties des parcelles 249 et 250 situées au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 143 de la section ZL à l'angle sud-ouest de la parcelle 248 (non comprise).

### **Section C Feuille 1 :**

Parcelles : 1527\*, 1535, 1536.

#### **\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 1527 située au nord d'une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 59 de la section AA jusqu'à l'intersection avec la limite est de la parcelle 1527.

### **Section D Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

### **Section D Feuille 2 :**

Parcelles : 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 151, 152\*, 153, 154, 159, 160, 162, 163, 166, 167\*.

#### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 152 située au sud d'une ligne reliant l'angle nord-est de la parcelle 163 section D au point de coordonnées X : 837 642 et Y : 6 667 933 (RGF93LAMB93) situé sur la limite ouest de la parcelle 177 section D feuille 1 (cette limite suit le chemin forestier non cadastré, dénommé « Sommière de Chaume »).

- Est classée la partie de la parcelle 167 située au nord du prolongement de la limite nord de la parcelle 16 de la section ZC jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 167.

**Section D Feuille 3 :**

Parcelles : 121, 122.

**Section E Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 261, 262, 264\*, 265, 266, 338, 357.

**\*Parcelle comprise pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 264 située à l'est d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 337 (non comprise) à l'angle sud-ouest de la parcelle 265.

- Est classée la partie de l'espace non cadastré compris entre la parcelle 261 et les parcelles 23 et 49 (non comprises) de la section ZC.

**Section ZC Feuille 1 :**

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48.

- Est classé l'espace non cadastré compris entre la parcelle 22 (non comprise) et la parcelle 10 de la section AA.

**Section ZD Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section ZE Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section ZH Feuille 1 :**

L'ensemble de la feuille est classé (tableau d'assemblage).

**Section ZL Feuille 1 :**

Parcelles : 1\*, 2\*, 3\*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140\*, 142\*, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 176, 177.



### **\*Parcelles comprises pour partie :**

- Est classée la partie de la parcelle 1 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 156 (non comprise) jusqu'à la limite est de la parcelle 1.
- Est classée la partie de la parcelle 2 située au sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite sud-ouest de la parcelle 1 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la parcelle 2.
- Sont classées les parties des parcelles 3, 140 et 142 situées au sud d'une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 143 à l'angle sud-ouest de la parcelle 248 de la section BC (non comprise).
- Est classé l'espace non cadastré situé au droit des parcelles 145 et 146.

### **Article 2**

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 décembre 1938 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, du département de la Côte d'Or, du site de Fontaine-Froide sur la commune de Savigny-lès-Beaune est abrogé.

### **Article 3**

L'arrêté du 15 décembre 1971 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Côte d'Or, sur la commune de Pernand-Vergelesses, du village et de ses abords est abrogé en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret.

### **Article 4**

Le présent décret sera notifié au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, ainsi qu'aux maires d'Aloxe-Corton, Chorey-lès-Beaune, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Magny-lès-Villers, Pernand-Vergelesses et Savigny-lès-Beaune.

### **Article 5**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Côte d'Or ainsi qu'en mairie d'Aloxe-Corton, Chorey-lès-Beaune, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Magny-lès-Villers, Pernand-Vergelesses et Savigny-lès-Beaune<sup>1</sup>. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> - Préfecture de la Côte d'Or : 53, rue de la Préfecture- 21000 Dijon,  
- Mairie d'Aloxe-Corton, allée Jules Senard - Louis Latour, 21420 Aloxe-Corton ;  
- Mairie de Chorey-lès-Beaune, place de la Mairie 21200 Chorey-lès-Beaune ;  
- Mairie d'Echevronne, 1, place de la Mairie, 21420 Echevronne ;  
- Mairie de Ladoix-Serrigny, 3, place de la Mairie, 21550 Ladoix-Serrigny ;  
- Mairie de Magny-lès-Villers, place Saint-Martin, 21700 Magny-lès-Villers ;  
- Mairie de Pernand-Vergelesses, 1 place de la Mairie, 21420 Pernand-Vergelesses ;  
- Mairie de Savigny-lès-Beaune, 2 rue Vauchey Very, 21420 Savigny-lès-Beaune.

<sup>2</sup> <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

## Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de l'écologie,

Bérandère COUILLARD

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-09-14-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Dijon, le 14 septembre 2023

**Arrêté préfectoral N°1384**  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone et d'une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurité du déplacement officiel du Président de la République le vendredi 15 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le Président de la République se déplacera en Côte-d'Or, sur les communes de Semur-en-Auxois et Bussy-le-Grand, le vendredi 15 septembre 2023 à l'occasion des 40ème journées européennes du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et notamment les 2° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que pour la prévention d'actes de terrorisme, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la posture vigipirate "Risque attentat - Sécurité renforcée" actuellement en vigueur, il convient pour les forces de sécurité intérieure de garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de risques importants de constitution de rassemblements de personnes sur la voie publique à l'occasion de la visite officielle du Président de la République, sur les communes de Semur-en-Auxois et Bussy-le-Grand le 15 septembre 2023 ; que les derniers déplacements du président de la République en Côte-d'Or ont systématiquement donné lieu à des rassemblements revendicatifs sur la voie publique ; que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement revendicatif est en cours de préparation à l'occasion du déplacement mentionné au 1er considérant ; que les risques liés à ces rassemblements sont

augmentés par la couverture médiatique de l'événement ; qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de ces rassemblements ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et protéger l'intégrité physique des autorités, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées sur un drone et à bord d'un hélicoptère dans les seuls secteurs du déplacement officiel mentionné au premier considérant ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée prévisible du déplacement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du déplacement officiel du Président de la République le vendredi 15 septembre 2023 sur les communes de Semur-en-Auxois (21140) et Bussy-le-Grand (21150).

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 :

- une caméra installée sur un drone Mavic 3T n° 1581F5FJD236200DM388 ;
- une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère EC 135 n°797 immatriculé FMJDI.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour le survol des seuls périmètres annexés au présent arrêté le vendredi 15 septembre 2023 de 10h00 à 17h00.

**Article 4 :** La présente autorisation fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et d'une communication sur les réseaux sociaux. En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera également donnée par haut-parleur.

**Article 5 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2023

Le préfet,

**Original signé**

Franck ROBINE





Developpé par la Grande-mairie et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification, V.S.O

50 m

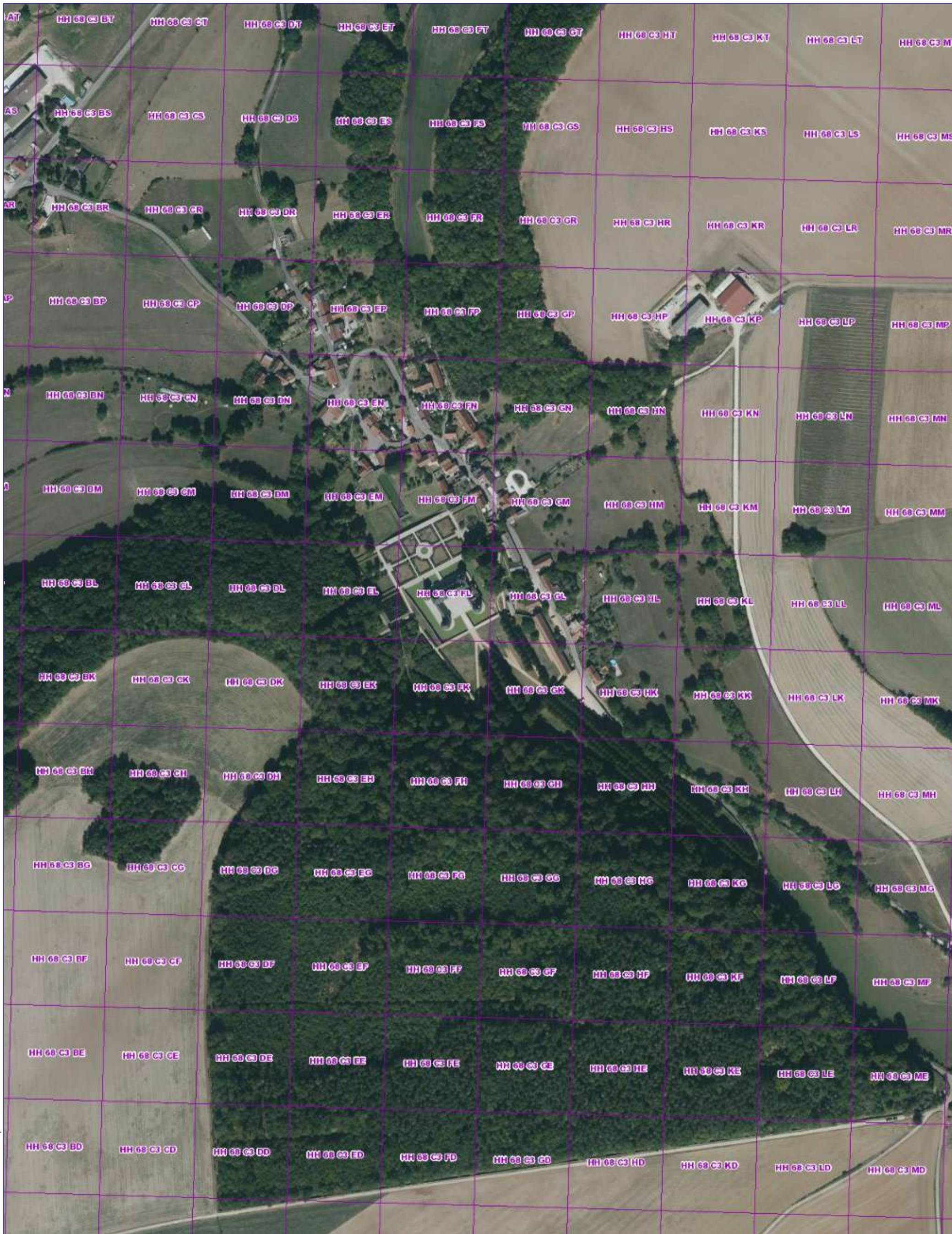




Préfecture de la Côte-d'Or - 21-2023-09-14-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
 d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.





Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.